CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-01

relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947

Décision devenue exécutoire après réformation [1]

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 12 ;

Vu la norme d'exercice professionnel *relative aux attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes,* homologuée par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice en date du 20 mars 2008 ;

Vu la norme d'exercice professionnel *relative aux constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes,* homologuée par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1er août 2008 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la lettre du Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 1er décembre 2016 demandant au Conseil supérieur des messageries de presse, en application des dispositions de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, de définir les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de cette même loi ;

Vu la décision n° 2016-02 *relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947*, adoptée le 21 décembre 2016 par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

1° Les sociétés coopératives de messageries de presse, ainsi que les entreprises commerciales auxquelles elles ont délégué des opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, sont tenues de confier à leurs commissaires aux comptes une mission de contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés selon les modalités prévues à l'article 12 de cette même loi.

[1] La délibération n° 2017-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 17 juillet 2017, qui a rendu exécutoire la présente décision, a réformé la rédaction du 6° en remplaçant le mot *"attestation"* par le mot *"déclaration"*.

2° Pour chaque messagerie, cette mission est confiée au commissaire aux comptes de l'entreprise qui assure l'exécution matérielle des opérations de groupage et de distribution. La mission s'effectue dans les conditions fixées par la norme d'exercice professionnel susvisée relative aux constats effectués par les commissaires aux comptes à l'issue de procédures convenues (ou toute norme qui viendrait à la remplacer, le cas échéant) et conformément aux dispositions ci-après.

3° Les conditions de déroulement de la mission font l'objet d'une lettre de mission spécifique que la direction générale de la messagerie adresse au commissaire aux comptes. Avant que la lettre de mission ne soit adressée au commissaire aux comptes, un projet doit être soumis au Président du Conseil supérieur, qui dispose d'un délai d'un mois pour formuler des observations écrites sur son contenu après avoir recueilli l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Si le Président du Conseil supérieur formule des observations écrites sur le contenu d'un projet, le contenu de la lettre de mission est modifié pour en tenir compte. En tout état de cause, ces observations sont annexées à la lettre de mission qui est adressée au commissaire aux comptes.

4° La lettre de mission adressée au commissaire aux comptes doit comporter les éléments suivants :

a. Une référence à la présente décision et à la décision n° 2016-02 du CSMP susvisée ;

b. La définition de la mission dont l'objet est de contrôler que les recettes comptabilisées par la messagerie au titre des prestations de groupage et de distribution faisant l'objet d'un barème tarifaire adopté selon les modalités prévues à l'article 12 de la loi du 12 avril 1947, correspondent à l'application effective dudit barème et qu'aucun éditeur de presse ne bénéficie de conditions non prévues au barème telles que visées dans la décision n° 2016-02 du CSMP précitée ;

c. La détermination des informations, données, documents et éléments du contrôle interne de la messagerie qui doivent être examinés par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission ;

d. La nature et l'étendue des contrôles à opérer, étant précisé que le commissaire aux comptes doit procéder au minimum à des contrôles sur un nombre suffisant d'éléments sélectionnés aléatoirement pour être statistiquement significatif ;

e. Le calendrier prévisionnel des contrôles, étant précisé que le commissaire aux comptes doit effectuer son contrôle selon un rythme annuel ;

f. Les modalités de restitution des travaux effectuées par le commissaire aux comptes et des constats qui en résultent, qui font l'objet d'un rapport à l'issue de chaque contrôle annuel ;

g. Les conditions de diffusion du rapport, qui est transmis par le commissaire aux comptes au président et au directeur général de la messagerie, lesquels doivent en adresser une copie au(x) président(s) de la (des) société(s) coopérative(s) concernée(s) ainsi qu'au Président du Conseil supérieur des messageries de presse et au Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

5° Le rapport, établi annuellement par le commissaire aux comptes à l'issue de son contrôle, comporte les éléments prévus par la norme d'exercice professionnel susvisée relative aux procédures convenues, et en particulier :

a. Un exposé sommaire du contexte de l'intervention ;

b. L'identification des informations, données, documents et éléments du contrôle interne de la messagerie qui ont été examinés par le commissaire aux comptes dans le cadre de son contrôle ;

c. La description des procédures mises en œuvre ;

d. La formulation des résultats sous forme de constats ; en particulier, si le commissaire aux comptes n'a relevé, à l'occasion de ses diligences, aucun élément de nature à faire apparaître que la messagerie consentirait à certains des éditeurs dont elle distribue les titres, des conditions plus favorables que celles résultant de l'application du barème tarifaire adopté en application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, il en fait le constat ;

e. Toutes remarques utiles permettant aux destinataires du rapport de mesurer la portée et les limites des contrôles opérés.

6° Le commissaire aux comptes établit, en sus du rapport, une *déclaration* indiquant que le contrôle a été effectué. Cette *déclaration* décrit brièvement la nature et l'étendue des travaux mis en œuvre et comporte une conclusion adaptée aux travaux effectués et au niveau d'assurance obtenu, conformément aux prescriptions de la norme d'exercice professionnel applicable. Cette *déclaration* est communiquée à tous les éditeurs membres de la (des) société(s) coopérative(s) concernée(s) qui en font la demande.

7° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-03

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-01 DU CSMP

relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la saisine par l'ARDP du CSMP au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, le 1er décembre 2016 ;

Vu la décision du CSMP n° 2016-02 du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-01 du 1er juin 2017 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 3° Définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* » ;

2. Considérant que, le 1er décembre 2016, l'ARDP a saisi le CSMP, au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, afin de diligenter une enquête portant, d'une part, sur le nombre, la nature et la portée *« d'accords privilégiés »* pouvant exister au sein de chacune des sociétés coopératives de messageries de presse et, d'autre part, sur les modalités de contrôle de l'application effective, par ces mêmes sociétés, des barèmes de tarifs mentionnés à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 qui pourraient être mises en œuvre ; qu'à l'issue de cette enquête, le CSMP, le 3 février 2017, a fait rapport à l'ARDP puis engagé une consultation publique au sujet des mesures qui seraient susceptibles d'être adoptées ;

3. Considérant qu'ainsi la décision n° 2017-01 du CSMP a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle est de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes et à prévenir la mise en œuvre *« d'accords privilégiés »* ainsi que de toute stipulation d'effet équivalent entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que, cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, au 6° de la décision n° 2017-01 du CSMP, le mot *« attestation »* doit être remplacé, en ses trois occurrences, par le mot *« déclaration »* ;

4. Considérant qu'à l'issue de la procédure, l'ARDP prend acte de ce que, comme elle l'avait demandé, le président du CSMP a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du CSMP la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes adoptés en application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; qu'elle souligne que l'ouverture de ce chantier est indispensable pour atteindre les objectifs de la loi ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2017-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1er juin 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.

2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE